

SEANCE du 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le vingt-quatre janvier, à 20 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

Date de convocation 20 janvier 2024

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Isabelle BON, Dominique FONGARNAND, Mylène PLANKO, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Muriel RUSTAND, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Ophélie GOULEY a donné procuration à Carine PLUMIER, Sébastien GUILLOT à Bénédicte BOURGEON

Absent : Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Mylène PLANKO

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

N° DE2024-02

Objet : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 2023

Madame le Maire présente le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 décembre 2023, dont le secrétaire de séance était Sébastien GUILLOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2023, dont le secrétaire de séance était Sébastien GUILLOT.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire

Mylène PLANKO

Le Maire

Nelly MEUNIER-CHANUT



Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240124-DE2024_02-DE



Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Isabelle BON, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Mylène PLANKO, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Carine PLUMIER à Nelly MEUNIER-CHANUT, Dominique FONGARNAND à Jean-Claude BOS, Muriel RUSTAND à Jean-Yves CHARLES

Absent : Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Sébastien GUILLOT

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2023
- 3) Délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 4) Retrait de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire
- 5) Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Personnel municipal

- 6) Recrutement d'un vacataire pour la réalisation de prestations informatiques

Finances

- 7) Tarifs municipaux pour l'année 2024
- 8) Ouverture des crédits d'investissement 2024
- 9) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Divers

- 10) Informations diverses

Ouverture de la séance du Conseil municipal par le Maire à 19h30

1) Délibération DE2023-106 Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

| | | |
|---------|-----------------------------|--------|
| 2023-25 | REBILLARD Evelyne | 50 ans |
| 2023-26 | DURAND Gisèle | 30 ans |
| 2023-27 | DOIGNON Mauricette | 30 ans |
| 2023-28 | PERGLER DE PERGLAS Danielle | 50 ans |
| 2023-29 | GINOUX Philippe | 15 ans |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du Maire.

4) Délibération DE2023-109 Retrait de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal du 30 août dernier décidant de résilier l'adhésion de la Commune de Fontaines en tant que membre de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Jean-François COGNARD, Président délégué de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire, par courrier daté du 2 octobre informait que les dispositions prévues par les statuts faisaient obstacle à notre demande de résiliation.

Le 24 novembre dernier, un mail du Président délégué informe de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire le 10 novembre dernier.

Au cours de cette Assemblée, les délibérations relatives au modèle économique définissant les nouveaux principes d'adhésion et à la modification des statuts ont été adoptées.

Considérant l'article 6 des statuts « Sortie » :

« à titre exceptionnel, les adhérents peuvent demander leur retrait de l'Agence à chaque modification des statuts. Sous peine de forclusion, la délibération demandant le retrait dans ce cadre doit être notifiée à l'Agence dans un délai de un mois à compter de la notification aux collectivités membres de la délibération modifiant les statuts. Dans ce cas, le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ».

Dans le cas présent, la Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre par courrier la délibération décidant le retrait.

Mme le Maire informe que la Commune n'utilise pas les services de l'Agence Technique 71.

J. DEMULE fait part des difficultés rencontrées par les communes adhérentes liées au retard de l'instruction de leurs demandes par l'ATD et des délais de réponse importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- décide de résilier l'adhésion de la Commune de Fontaines en tant que membre de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire au 1^{er} janvier 2024,
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le



ID : 071-217102029-20240124-DE2024_02-DE

- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes.

L'avis du public a été sollicité selon les éléments suivants :

- Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la commune était consultable du 2 au 16 décembre 2023 à l'accueil de la mairie, un registre de concertation était disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations,
- Un bulletin municipal présentant les ZAE nR envisagées par la commune a été déposé dans les boîtes aux lettres les jours précédant la concertation du public,
- Sur le site internet de la Commune,
- Des réunions ont été organisés auprès des professionnels, notamment du milieu agricole et lors de rendez-vous avec des particuliers.

J. C BOS fait part de l'organisation de la première réunion de travail au mois d'octobre dernier avec le Grand Chalon et le syndicat mixte du Chalonnais.


Les élus ont élaboré un pré-projet, cette réflexion a été menée dans un temps restreint, la décision a été prise de réaliser plusieurs actions, notamment la mise en ligne sur le site internet de la Commune du choix des différentes zones, la diffusion de la carte précisant les zones via le bulletin « Fontaines en com », et la mise à disposition d'un registre en mairie pour la concertation du public du 2 au 16 décembre.

J. C BOS a reçu en mairie les Fontenois intéressés.

J. C BOS fait la lecture en séance des huit mentions portés sur le registre de concertation du public, qui sont projetées sur l'écran.

M. BONNOT demande si le toit de la gare est compris dans le bâti et s'il est inclus au sein de cette proposition.

P. GELIN répond que c'est le cas.

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 02/02/2024 |
| Reçu en préfecture le 02/02/2024 |
| Publié le  |
| ID : 071-217102029-20240124-DE2024_02-DE |

J. Y CHARLES demande à quelle date la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables doit être donnée.

J. C BOS fait part que les délibérations du Conseil municipal doivent être prises avant le 31 décembre, et de la réunion d'une commission qui se réunit pour examiner les propositions des communes à l'échelle régionale, puis nationale.

Les parcelles cadastrées Sections AE390, AE351, AE230, AE94, AE168, AE163, AE164, AE286, AE115, AE359, AE118, AE117, AE360 d'une contenance totale de 48 091m².

3) ZAEnR Photovoltaïque toiture - photovoltaïque au sol

- Zone ateliers municipaux/déchetterie :

Les parcelles cadastrées ZK126, ZK127, ZK128, ZK129, ZK2, ZK3 d'une contenance totale de 16 048m².

4) ZAEnR Micro Hydroelectricite

- Secteur chute rue Chamilly section AC parcelle 280 et section AC parcelle 93

- Secteur chute rue du Moulin section AK parcelles 308, 385, 219, 35

sont retenus comme ZAEnR favorables à l'implantation d'unités de production de micro hydroélectricité, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

5) ZAEnR Biogaz- Photovoltaïque toiture et ombrières- solaire thermique-chaleur fatale-géothermie

- Secteur « du Lycée agricole » repéré sur la carte par la couleur vert foncé vers les parcelles ZD 64 et ZD 115. est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

6) ZAEnR Photovoltaïque toiture – géothermie- solaire thermique

- Secteur repéré sur la carte par la couleur violette qui concerne l'ensemble du bâti sur le village qu'il soit privé, communal, industriel ou agricole, ainsi que les parcelles avoisinantes au bâti.

7) ZAEnR Photovoltaïque en toiture- photovoltaïque au sol- Solaire Thermique – Géothermie- Chaleur fatale

- Secteur de la Z. A des Ormeaux le long de la RD 906 repéré sur la carte par la couleur jaune.

le Conseil municipal, à l'unanimité,

- charge le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Saône-et-Loire,

- à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

- au Syndicat Mixte du Chalonnais.

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

6) Délibération DE2023-111 Recrutement d'un vacataire pour la réalisation de prestations informatiques

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

annexe 7 : Tarifs associations fontenoises, fontenois et extérieurs salle St Hilaire, cuisine et gymnase ;

- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

8) Délibération DE2023-113 Ouverture des crédits d'investissement 2024

Rapporteur : Joël DEMULE

Monsieur Joël DEMULE fait part que le budget primitif du budget principal sera soumis au vote du conseil municipal en mars 2024.

De ce fait, afin de débiter l'exécution budgétaire sur l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif, il est demandé au conseil municipal de voter une autorisation budgétaire spéciale permettant d'engager, liquider et mandater certaines dépenses.

Description du dispositif proposé :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 1612-1, prévoit les dispositions de cette autorisation budgétaire spéciale. Néanmoins il convient d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) est de 2 149 583 €, l'autorisation spéciale porte sur un montant maximum 537 395 €.

Le budget primitif étant voté au niveau du chapitre budgétaire, les crédits faisant l'objet de l'autorisation budgétaire spéciale en section d'investissement sont ventilés par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

| CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
|--|--|---------|
| Article | Libellé | Montant |
| 2111 | Terrains nus | 50 000 |
| 2131 | Bâtiments publics | 10 000 |
| 2135 | Installations générales – Agencement et aménagement de constructions | 10 000 |
| 2157 | Matériel et outillage technique | 10 000 |
| 2183 | Matériel informatique | 10 000 |
| 2188 | Autres | 10 000 |
| Total chapitre 21 | | 100 000 |
| CHAPITRE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS | | |

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité |
|--|---|----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement effectué avant le 30 juin 2024.